

Bien sûr, je souscris à la négociation collective. Même si le gouvernement a déclaré qu'il renverrait cette question à un comité, si la discussion avec les syndicats amène ces derniers à proposer une solution précise, eh bien tant mieux. Assurons-le concours des syndicats et réglons cette question dans cette enceinte.

Je ne me fais pas à l'idée de voir cette question réglée par des tribunaux car, en toute franchise, malgré la Charte et tout le reste, on devrait résoudre ce problème sans avoir à en référer aux tribunaux. Je voudrais à ce stade-ci faire une proposition au sujet du contenu que la législation pourrait et devrait avoir. J'espère que maintenant ou à une date ultérieure des députés jugeront bon de souscrire à cette proposition.

• (1720)

Tout d'abord, je crois qu'on devrait accorder le plus de droits politiques possibles aux fonctionnaires fédéraux. L'article 1 de la Charte prévoit des exceptions pour les libertés fondamentales qui sont accordées dans la Charte. Ces exceptions ne s'appliquent que dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La jurisprudence qui est en train de se former montre clairement que ces limites doivent être très restreintes. Je veux donc proposer, étant donné que mon temps de parole est écoulé, que nous accordions les pleins droits politiques à tous les fonctionnaires fédéraux qui sont membres d'une unité de négociation. On accorderait ainsi immédiatement des droits politiques à 80 ou 85 p. 100 des gens qui travaillent pour le gouvernement fédéral. La règle serait très claire et fort simple. Tout syndiqué, qu'il soit membre de l'Alliance de la Fonction publique, de l'Institut professionnel ou de tout autre syndicat, aurait des droits politiques.

Le projet de loi devrait préciser que les gens à la tête de la Fonction publique, les sous-ministres et les cadres supérieurs, soit 3,000 ou 4,000 fonctionnaires, devraient adhérer au principe de la neutralité. Quant aux gestionnaires qui ne font pas partie d'unités de négociations et qui n'occupent pas vraiment les échelons supérieurs de la hiérarchie, ils devraient faire l'objet d'un examen distinct. Il est plus difficile de déterminer si, à ce niveau, ils peuvent participer activement à la politique sans porter atteinte au principe de la neutralité.

C'est là une proposition concrète et constructive qui devrait nous permettre d'agir maintenant et de reconnaître des droits politiques à la grande majorité de ceux qui œuvrent pour les Canadiens au sein de la Fonction publique du Canada. Ils auraient ainsi...

**Le président suppléant (M. Paproski):** Je regrette d'interrompre le député, mais il a épuisé son temps de parole.

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier):** Monsieur le Président...

**M. Benjamin:** Êtes-vous d'accord?

**M. Gauthier:** J'imagine que oui, je suis d'accord.

**M. Benjamin:** Alors, assoyez-vous.

### Fonction publique

**M. Gauthier:** Je ne puis me rasseoir tout de suite. Je dois dire quelques mots.

Je tiens à remercier le député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy) de nous fournir l'occasion d'examiner de nouveau la question des droits politiques de nos fonctionnaires. En fait, dans la région d'Ottawa qui est celle de la capitale nationale, cette importante question surgit chaque fois que des élections fédérales, provinciales ou autres surviennent. Cette question, évidemment, a fait l'objet d'examen approfondis tant à la Chambre qu'au comité. J'invite la Chambre à se reporter aux rapports de l'année dernière du comité permanent des prévisions budgétaires en général devant lequel la Commission de la Fonction publique avait été appelée à témoigner. De concert avec la Commission, le comité avait abondamment discuté de l'article 32 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, et de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière, qui permettent aux gestionnaires d'imposer des sanctions à leurs subalternes. La question peut s'envisager de différents points de vue.

Depuis la publication du rapport D'Avignon en 1979, les députés, ceux du moins de la capitale nationale, ont examiné cette question sous tous ses aspects. Je pense que nous sommes tous d'accord là-dessus. Nous estimons qu'il faudrait modifier la loi de façon à reconnaître aux fonctionnaires, qu'ils appartiennent au personnel de soutien administratif ou autre, le droit de participer pleinement à la démarche démocratique, droit que l'article 2(3) de la Charte des droits leur reconnaît déjà dans les limites raisonnables prévues à l'article 1 de la Charte.

[Français]

Monsieur le Président, j'aimerais faire quelques commentaires sur la proposition du député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy), à savoir que la question n'est pas devant les tribunaux. On sait très bien que, l'an dernier, durant les élections, le député d'Ottawa-Centre avait demandé à la Cour fédérale de prendre des mesures, une injonction, afin de limiter justement la portée de l'article 32.

[Traduction]

Je renvoie les députés aux articles parus dans les journaux en décembre 1984 qui affirmaient à ce moment-là que le député d'Ottawa-Centre n'avait pas réussi à convaincre les tribunaux que la question exigeait un examen immédiat. La Cour fédérale a déclaré que la question demandait une étude approfondie. Comme il avait réclamé une injonction deux semaines seulement avant les élections, la Cour fédérale a déclaré que la question étant importante, elle exigeait une étude approfondie et que par conséquent elle ne lui accorderait pas d'injonction à cause de la brièveté du délai.

Je déduis des réponses qui vous ont été faites, monsieur le Président, que le député a assuré à la Chambre que la question n'est plus devant les tribunaux et que seule la Chambre est saisie de la question suivante: Les fonctionnaires sont-ils autorisés en droit à participer pleinement à la vie politique?